



Mise en place d'une charte et une grille générale de rémunération pour le secteur des arts plastiques en Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. La grille de rémunération et la charte des bonnes pratiques sera contraignante pour les lieux subventionnés par la FWB bénéficiant au minimum d'une personne TP rémunérée ( ou équivalent).

2. Elle repose sur les bases suivantes :

2.1 Les **frais de l'exposition** sont toujours pris en charge par l'institution d'accueil.

(Frais liés au lieu, vernissage, communication, gardiennage, assurances clou à clou, transport des œuvres... )

Les petites institutions (moins d'une UTP) prennent toujours en charge les frais de l'exposition.

2.2 Les **frais de production des œuvres** conçues pour l'exposition sont pris en charge par l'institution d'accueil selon l'accord préalable conclu avec le, la ou les artistes.

L'institution peut alors bénéficier d'un droit de récupération en cas de vente ultérieure. Cette récupération n'est pas automatique, elle doit être prévue, par écrit, avant l'exposition.

3. La **rémunération** des artistes dont le travail plastique est rendu public lors d'expositions, est une rémunération mixte composée de droits d'auteurs (droits de monstration pour l'exposition et droits d'auteur pour le texte éventuel), de contrats de travail et d'engagement au cachet.

3.1 **Droits de monstration.**

Fiscalement cette somme est déclarée comme droit d'auteur. Son versement n'implique donc actuellement pas le versement de cotisation sociale, et n'ouvre donc pas de droits sociaux. Mais nous demandons, dans le cadre des discussions sur le statut, la création de la possibilité de socialiser ces montants par le versement libre par l'artiste des charges sociales.

Le montant de ces droits varie en fonction :

3.1.1 de la dimension des lieux d'exposition selon quatre catégories (moins de 10 m<sup>2</sup>, de 11 à 50 m<sup>2</sup>, de 51 à 150, plus de 151 m<sup>2</sup>), (au delà de 150 m<sup>2</sup>, et dans les cas où la surface ne se calcule pas aisément, leFAP recommande de procéder par assimilation en tenant compte de la proportionnalité à la quantité de travail estimé) ;

3.1.2 de la durée de l'exposition (moins d'une semaine, jusqu'à 6 semaines, jusqu'à 3 mois, au-delà) ;

3.1.3 du pourcentage de nouvelles pièces ;

3.1.4 du nombre d'artistes.

3.2 Un **texte** demandé à l'artiste, est rémunéré sous forme de droits d'auteur.

3.3. La **conception et préparation** de l'exposition fera l'objet d'un contrat d'emploi sur base d'un décompte horaire prévu ne pouvant être inférieur à 24 heures (3 jours de travail). La conception de l'exposition n'est pas la conception des œuvres. Il s'agit du travail pris en

charge par l'artiste en vue de l'exposition : échanges avec le lieu, curateur.trice, participation réunions, sélection des œuvres, emballage des œuvres...

3.4. La supervision de **l'accrochage** (ou l'accrochage proprement dit) fera l'objet d'un contrat d'emploi sur base d'un décompte horaire prévu ne pouvant être inférieur à 24 heures (3 jours de travail) sauf pour des exposition de plus de 2 artistes.

3.5. **Médiation.** Lorsque la présence de l'artiste est requise dans l'exposition — ou en rapport avec elle — face à des publics, iel est rémunéré.e par demi-journée, sous forme de cachet.

Document de travail 14 février 2022